

FICHE « Pour approfondir » :

Loi sur la protection des mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste

La loi fait suite à des affaires pénales médiatisées fin 2017 et 2020 dont les victimes étaient des petites filles. Son examen a débuté dans le contexte du débat dans l'opinion qu'a suscité la sortie du livre de Camille Kouchner "La Familia grande", dans lequel elle relate l'inceste dont aurait été victime son frère jumeau. Le texte initial a été en grande partie réécrit par le gouvernement et les députés en première lecture, et de nouveau enrichi en deuxième lecture par les sénateurs.

1 - De nouvelles infractions et un double seuil de non-consentement sexuel

Sur amendement du gouvernement, quatre nouvelles infractions sont créées dans le code pénal pour punir les actes sexuels sur les enfants :

- le crime de viol sur mineur de moins de 15 ans, puni de 20 ans de réclusion criminelle ;
- le crime de viol incestueux sur mineur (de moins de 18 ans), puni de 20 ans de réclusion criminelle ;
- le délit d'agression sexuelle sur mineur de moins de 15 ans, puni de 10 ans de prison et de 150 000 euros d'amende ;
- le délit d'agression sexuelle incestueuse sur mineur (de moins de 18 ans), puni de 10 ans de prison et de 150 000 euros d'amende.

Les juges n'ont plus à établir une violence, une contrainte, une menace ou une surprise pour constater et punir le viol ou l'agression sexuelle. La question du **consentement de l'enfant** ne se pose donc plus **en-dessous de l'âge de 15 ans et de 18 ans dans les affaires d'inceste**. À l'origine, le texte créait un crime de pénétration sexuelle sur mineur de moins de 13 ans.

Les amours adolescentes ne sont pas visées. Une **clause dite "Roméo et Juliette"** a été introduite afin de préserver les relations sexuelles lorsque l'auteur et le mineur ont **moins de cinq ans d'écart d'âge** (par exemple relation entre un mineur de 14 ans et un jeune majeur de 18 ans). Cette clause ne joue pas en cas d'inceste ou quand la relation n'est pas consentie ou intervient dans le cadre de la prostitution.

Le texte, tel qu'amendé, complète également la **définition du viol**, en y mentionnant **les actes bucco-génitaux** et étend le **périmètre de l'inceste** aux grands-oncles et grands-tantes.

En outre, le régime des atteintes sexuelles est coordonné avec ces nouvelles infractions. La clause d'écart d'âge de moins de 5 ans pour les atteintes sexuelles a été supprimée par les sénateurs.

2 – Une modification des conditions d'application des délais de prescription

La loi ne modifie pas le délai de prescription des crimes sexuels sur mineurs, allongé en dernier lieu par **la loi dite Schiappa du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes**. Il reste fixé à 30 ans à compter de la majorité de la victime, soit **jusqu'à l'âge de 48 ans**.

2.1 – Un nouveau principe de « prescription glissante »

Toutefois un principe de **"prescription glissante"** est introduit. Le délai de prescription du viol sur un enfant peut désormais être prolongé si la même personne viole ou agresse sexuellement par la suite un autre enfant jusqu'à la date de prescription de cette nouvelle infraction.

Ce principe de prescription glissante vaut également pour les délits sexuels sur mineurs (agressions et atteintes sexuelles). **La commission d'un nouveau délit peut prolonger la prescription d'un ancien délit.**

2.2 – Le mécanisme de l'acte interruptif de prescription

Un second mécanisme a été voté : un **acte interruptif de prescription**, une audition par exemple, interrompt la prescription non seulement dans l'affaire considérée, mais aussi dans les autres procédures dans lesquelles serait reprochée au même auteur la commission d'un autre viol ou délit sexuel sur un enfant (notion de "connexité") .

Toujours en matière de prescription, afin **d'inciter les personnes qui ont connaissance de violences commises sur un enfant à les signaler**, le délai de prescription du délit de **non-dénonciation de sévices** est allongé. Il est porté à 10 ans à partir de la majorité de la victime en cas d'agression ou d'atteinte sexuelle et à 20 ans à partir de la majorité de la victime en cas de viol (au lieu de 6 ans auparavant à compter de l'infraction).

3 - Les autres mesures renforçant la protection des mineurs

3.1 – Lutte contre les pratiques abusives sur l'Internet

Pour lutter contre le phénomène de "**sextorsion**", les parlementaires ont créé un délit réprimant le fait pour un adulte d'inciter un mineur à se livrer à des pratiques sexuelles sur Internet (puni de 7 ans de prison et 10 ans si la victime a moins de 15 ans).

D'autres amendements renforcent les peines sanctionnant le **proxénétisme** et le **recours à la prostitution des enfants**.

3.2 – Une régulation juridique du contact professionnel avec les enfants

Les députés ont également précisé **le délit d'exhibition sexuelle** pour mieux punir certains gestes obscènes qui sont réalisés sans que le corps soit dénudé (masturbation sous les vêtements par exemple) et doublé la peine encourue lorsque la victime a moins de 15 ans.

Une disposition adoptée par le Sénat prévoit l'inscription automatique des auteurs d'infractions sexuelles sur mineur, quelle que soit la peine encourue, dans le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJASV) .

Toujours sur proposition du Sénat, les juridictions sont incitées à prononcer plus souvent la **peine complémentaire d'interdiction d'exercer**, à titre définitif, une activité professionnelle ou bénévole au contact des enfants.

Source : <https://www.vie-publique.fr/loi/278212-loi-21-avril-2021-violences-sexuelles-sur-mineurs-et-inceste>

avril 2021 (Extraits + précisions et mises à jour personnelles)